

SAINT-LOUIS

**Aménagements pour l'Amélioration des Accès à l'Autoroute A35 –
Agglomération des 3 Frontières (5A3F)**

Convention financière

CONVENTION N° ../....

- VU le courrier du 27 novembre 2019 de SAINT-LOUIS Agglomération et de la SCI 3 BORDERS confirmant leur participation financière au projet d'aménagement des accès à l'A35 (5A3F).
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2019-6-3-5 du 14 juin 2019 relative à la validation de l'évolution du coût de l'opération 5A3F.
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CP-2020-1-3-6 du 17 janvier 2020 relative à l'approbation des termes de la convention à conclure avec l'Etat désignant le Département du Haut-Rhin comme maître d'ouvrage temporaire pour l'aménagement de l'autoroute A 35 et de ses échangeurs n°36 et n°37 prévu dans le cadre du projet 5A3F.
- VU la délibération de la Commission permanente du 19 avril 2021 autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de SAINT-LOUIS Agglomération du 7 avril 2021 autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**CeA**",
d'une part,
- SAINT-LOUIS Agglomération, représentée par le Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire, ci-après désignée par "**SAINT-LOUIS Agglomération**",
d'autre part,

par ailleurs, désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par convention du 25 juin 2020, l'Etat a désigné comme maître d'ouvrage le Département du Haut-Rhin, succédé par la **Collectivité européenne d'Alsace** à compter du 1^{er} janvier 2021, dans la réalisation des aménagements destinés à améliorer les accès à l'A35 sur les bords communaux de SAINT-LOUIS et de HESINGUE.

Le territoire de SAINT-LOUIS Agglomération faisant l'objet de plusieurs projets d'aménagement, en particulier le secteur Euro3Lys, localisé au nord-est de l'agglomération de SAINT-LOUIS, a vocation à contribuer à la dynamique et à l'attractivité de la partie française de l'agglomération en implantant de nouvelles résidences, d'espaces tertiaires, d'un pôle de loisirs et de commerce qui nécessitent la reconfiguration des infrastructures de transport.

La **CeA** va ainsi procéder à la réalisation de ces aménagements ayant pour principaux objectifs de sécuriser les échangeurs n°36 et n°37 de l'A35, d'améliorer les conditions de circulation et la prise en compte des développements urbains. L'opération consiste globalement à intervenir sur les échangeurs n°36, n°37 et sur la RD 105, à aménager 4 carrefours à feux et à créer une piste et une passerelle cyclable.

Dans le cadre de ces travaux, dont la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement global relèvent de la **CeA**, une participation forfaitaire est prise en charge par **SAINT-LOUIS Agglomération**.

La présente convention vise à déterminer le montant forfaitaire de la participation financière de **SAINT-LOUIS Agglomération** et les modalités de versement de cette dernière à la **CeA**, conformément aux discussions qui ont été menées entre les parties à l'effet de mener à bien cette opération d'aménagement.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **SAINT-LOUIS Agglomération** apportera à la **CeA** sa participation financière dans le cadre des aménagements pour l'amélioration des accès à l'A35 décrit à l'article 2, ci-dessous, sur les bords communaux de SAINT-LOUIS et de HESINGUE.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COUT DES TRAVAUX

Le coût des aménagements pour l'amélioration des accès à l'A35 est estimé à un montant de 54 166 666,67 € HT soit 65 000 000 € TTC réparti comme suit :

Part « études et contrôles » (levés, sondages géotechniques, maîtrise d'œuvre y compris SNCF Réseau, coordination SPS, reconnaissances archéologiques, contrôle extérieur, contrôle topographique, ...) :	4 200 000 € TTC
Part « Travaux » (marchés terrassements, assainissement, chaussées ouvrage d'art, équipements, travaux divers et élargissement du pont-rail) :	60 800 000 € TTC
Total HT	54 166 666,67 €
TVA	10 833 333,33
Total TTC	65 000 000 €

La **CeA** assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement des accès à l'A35. A ce titre, elle prend en charge les frais de la maîtrise d'ouvrage.

Plus précisément, l'opération d'aménagement dont le plan est joint à l'annexe 1 de la présente convention se détaille comme-ci :

- Elargissement en 2 x 3 voies de l'A35 sur un tronçon d'environ 700m entre les échangeurs n°36 et n°37 et de la RD 105 en 2 x 2 voies sur un tronçon de 1.2 km entre le giratoire du Frêt et le carrefour du Cimetière,
- Modification de deux bretelles existantes de l'E36 et création d'un giratoire desservant le site du Technoport,
- Réaménagement de l'E37 par la modification de 2 bretelles existantes et la création de 2 bretelles existantes ainsi qu'une collectrice côté Est de l'A35,
- Création d'une voie d'entrecroisement pour chacun des sens de l'A35 entre l'E36 et l'E37,
- Transformation de la RD 105 en boulevard urbain en aménageant des carrefours à feux et en créant une piste cyclable le long de la RD susvisée ainsi qu'une passerelle modes doux surplombant l'A35.

ARTICLE 3 – PARTICIPATIONS DES PARTIES ET MODALITES FINANCIERES

La **CeA** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, dont la dépense sera imputée sur l'opération P068O026. Elle procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

La participation financière de **SAINT-LOUIS Agglomération** est fixée à un montant forfaitaire de 15 000 000 € HT, montant correspondant à titre indicatif à 27.69% du coût total des travaux estimés à 54 166 666,67 € HT, selon le plan de financement joint à l'annexe 2. Elle s'engage à verser un premier versement de 1 000 000 € HT au démarrage des travaux. Le règlement de la participation restant dû de 14 000 000 € HT s'effectuera par un versement annuel suivant l'avancement des travaux.

Dans l'hypothèse où Unibail Rodamco-Westfield apporterait une contribution financière forfaitaire au projet, de l'ordre de 15 000 000€ HT, cette participation viendrait en déduction des dépenses supportées par la **CeA**. La participation financière de Unibail Rodamco-Westfield sera versée directement à **SAINT-LOUIS Agglomération** qui s'engage à reverser cette somme dans les 4 mois après réception à la **CeA**. La participation financière initiale de **SAINT-LOUIS Agglomération** se verra doublée à 30 000 000€ HT dans l'hypothèse où la participation de Unibail Rodamco-Westfield s'élèverait à 15 000 000€ HT.

La définition des modalités de versements de la participation financière de Unibail Rodamco-Westfield par **SAINT-LOUIS Agglomération** et les modifications apportées au plan de financement en annexe 2 devront donner lieu à la signature préalable d'un avenant à la convention, avant toute mise en œuvre.

L'estimation prévisionnelle de cette participation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par d'autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération d'aménagement pourrait engendrer pour la **CeA** qui en supportera toute la charge.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé à l'article 2, les participations financières de SAINT-LOUIS Agglomération et de la CeA seront automatiquement recalculées par application du taux de participation de SAINT-LOUIS Agglomération fixé au 2^{ème} alinéa du présent article sur ce nouveau montant.

Le versement de la participation financière de **SAINT-LOUIS Agglomération** sera sollicité par la **CeA** par l'émission d'un titre de recettes auprès de **SAINT-LOUIS Agglomération** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera au complet versement de la participation financière par **SAINT-LOUIS Agglomération**.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une des **parties** à ses obligations, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en double exemplaires, dont un pour chacune des parties

A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour SAINT-LOUIS Agglomération
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean-Marc DEICHTMANN